

Dossier n° 2300722
Mme D... c./ Préfet de la Martinique

TA de la Martinique
Audience du 20 juin 2024
Jugement du 11 juillet 2024

CONCLUSIONS

M. Frédéric LANCELOT, rapporteur public

Monsieur le Président, Messieurs les conseillers,

Mme D... est une ressortissante haïtienne, entrée irrégulièrement sur le territoire français en mars 2019, alors qu'elle était âgée de 27 ans. Mme D... a d'abord sollicité l'asile, mais ses demandes ont été rejetées par plusieurs décisions successives de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et de la Cour nationale du droit d'asile, la dernière de ces décisions étant intervenue le 24 août 2020. Mme D... s'est cependant maintenue sur le territoire français et, le 7 décembre 2020, elle a présenté une demande de titre de séjour, fondée sur l'article L. 425-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, c'est-à-dire qu'elle soutenait que son état de santé nécessitait une prise en charge médicale sur le territoire français.

Par un arrêté du 23 octobre 2023, c'est-à-dire aux termes de presque 3 ans d'instruction, le préfet de la Martinique a refusé de faire droit à cette demande de titre de séjour. Il a obligé Mme D... à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, et a prononcé une interdiction de retour sur le territoire français, pendant une durée d'un an. Par une décision du même jour, le préfet a désigné Haïti comme pays de renvoi.

Mme D... a alors saisi votre tribunal, pour contester l'ensemble de ces décisions. Nous passerons rapidement sur la question de la légalité du refus de titre de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français, qui ne nous semble pas poser de difficulté. En ce qui concerne le refus de titre de séjour, Mme D... ne vous apporte aucun détail sur son état de santé, et ne vous démontre donc pas que son état nécessiterait une prise en charge médicale en France, dont le défaut serait susceptible d'entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité. Mme D... se borne, en réalité, à soulever un vice de procédure, tiré de ce que le collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration n'aurait pas été régulièrement consulté, mais vous constaterez rapidement que cet unique moyen manque en fait. En ce qui concerne l'obligation de quitter le territoire français, Mme D... se prévaut essentiellement de son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme mais, là encore, vous aurez du mal à être convaincus. Mme D... vous expose uniquement qu'elle est enceinte, mais ne soutient même pas qu'elle entretiendrait une communauté de vie avec le père de son enfant à naître. Elle ne se prévaut d'aucune attache particulière sur le territoire français et, au contraire, ne conteste pas que l'ensemble de sa famille, notamment son fils aîné âgé de 9 ans, réside toujours à Haïti. Dans ces conditions, vous retiendrez que ni l'obligation de quitter le territoire français, ni même

l'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, ne portent une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale.

Si, toutefois, nous avons tenu à prononcer des conclusions sur cette affaire, c'est en ce qui concerne l'examen de la légalité de la décision fixant le pays de renvoi. Comme vous le savez, et même si cela peut parfois paraître assez abstrait, la décision fixant le pays de renvoi est distincte de la décision portant obligation de quitter le territoire français, et vous pouvez parfaitement annuler la première sans annuler la seconde. Voyez, pour des précisions sur ce point, la jurisprudence plus que trentenaire : *CE, 17 décembre 1990, n° 119354, M. Ouedjedi*.

Comme vous le savez également, le principal moyen, susceptible d'être opérant à l'encontre d'une telle décision fixant le pays de renvoi, et qui est précisément l'unique moyen soulevé par Mme D..., est tiré de ce que la décision méconnaît l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire le droit à ne pas être exposé à des traitements inhumains ou dégradants. L'article L. 721-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise d'ailleurs clairement qu'en aucun cas, un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays où sa vie et sa liberté sont menacés, et où il est exposé à subir de tels traitements.

Lorsqu'un tel moyen est soulevé, vous avez pour habitude de retenir que l'étranger ne saurait se borner à invoquer des éléments généraux sur la situation sécuritaire qui prévaut dans son pays d'origine. Il doit, au contraire, apporter des éléments circonstanciés, tirés de son histoire personnelle, et surtout des preuves, démontrant qu'il est personnellement exposé à subir de tels traitements, en cas de retour dans son pays. En l'espèce, force est de constater que Mme D... se prévaut uniquement de la situation générale à Haïti, et ne vous apporte aucun élément de nature personnelle. C'est d'ailleurs probablement la raison pour laquelle elle s'est vue refuser l'asile en août 2020. Dans ces conditions, si vous appliquiez votre grille de contrôle habituelle, il ne fait pas de doute que vous rejetteriez les conclusions de Mme D...

Cette grille de contrôle ne nous semble cependant plus adaptée à l'évolution que connaît Haïti depuis plusieurs mois, et nous vous proposons d'infléchir votre jurisprudence. Dramatique, chaotique, cataclysmique, les qualificatifs manquent pour désigner la situation d'un pays, où, d'une part, les catastrophes naturelles se succèdent, et entraînent des destructions venant accroître la misère d'une population déjà gravement marquée par la pauvreté et où, surtout, d'autre part, l'Etat n'est jamais parvenu à se reconstruire après l'assassinat du président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, et n'exerce, concrètement, plus aucune autorité. Cette instabilité politique a favorisé l'émergence de gangs extrêmement violents, pratiquant meurtres, viols, enlèvements et destructions de biens, et prenant directement pour cibles les populations civiles, aux seules fins d'étendre leur zone de contrôle. C'est notamment ce qu'a relevé l'Organisation des Nations Unies dans un rapport publié en novembre 2023. La Cour nationale du droit d'asile en a tiré les conséquences, dans un arrêt rendu en Grande formation, le 5 décembre 2023, dont il ressort que, compte tenu de la violence d'intensité exceptionnelle sévissant a minima dans les régions de Port-au-Prince, de l'Ouest et de l'Artibonite, tout Haïtien ayant vocation à traverser ou à rejoindre ces régions est désormais éligible à la protection subsidiaire. La protection est donc accordée de manière systématique, sans que le demandeur ait à avancer des éléments issus de son histoire personnelle.

Votre office n'est évidemment pas le même que celui de la Cour nationale du droit d'asile. Il ne s'agit pas, pour vous, de statuer sur une demande d'asile, mais de vous prononcer sur la légalité d'un éloignement, étant, en outre, rappelé que vous vous prononcez sur la légalité de

la décision d'éloignement à la date à laquelle elle est intervenue, et non à la date de votre jugement. Vous ne sauriez, cependant, faire comme si cette décision de la Cour nationale du droit d'asile du 5 décembre 2023 n'existait pas et, dans la mesure où celle-ci reconnaît que le climat de violence généralisée, qui sévit depuis plusieurs mois, est de nature à garantir le droit à la protection subsidiaire à tout ressortissant haïtien, originaire des 3 régions les plus exposées ou ayant vocation à les traverser, vous devrez en tirer les conséquences qui s'imposent, en retenant que tout éloignement d'un ressortissant haïtien, originaire de ces 3 régions ou ayant vocation à les traverser, l'expose nécessairement à des menaces sur sa vie ou sa liberté, ou à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi nous vous proposons de retenir que le climat de violence généralisée suffit à démontrer que la vie et la liberté de Mme D... sont menacées en cas de retour à Haïti, sans que celle-ci ait à vous apporter davantage d'éléments, tirés de sa situation personnelle. Plusieurs tribunaux administratifs ont déjà jugé en ce sens. Voyez notamment : *TA Versailles, 22 mars 2024, n° 2401285, M. B...*, ainsi que : *TA Rennes, 3 avril 2024, n° 2306984, Mme J...*, ou encore : *TA Cergy-Pontoise, 4 avril 2024, n° 2305178, Mme D...* Voyez, surtout, puisque nos territoires ultra-marins sont ceux vers lesquels se tournent plus spontanément les ressortissants haïtiens fuyant ce climat de violence généralisée, le jugement adopté en formation plénière par : *TA Guadeloupe, 3 juin 2024, n° 2300640, Mme C...*, et nous nous permettons de vous renvoyer aux conclusions remarquables de notre collègue, M. Lubrani.

Nous vous proposons donc d'adopter la même solution, et de retenir que la décision par laquelle le préfet de la Martinique a désigné Haïti comme pays de renvoi méconnaît l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme.

Comme vous l'avez sans doute déjà compris, et dans la mesure où la situation de Mme D... n'est évidemment pas un cas isolé, la solution que nous vous proposons, si elle ne saurait garantir aux ressortissants haïtiens, de manière durable, un quelconque droit au séjour sur le territoire français, aura néanmoins pour effet d'empêcher, dans l'immédiat, tout éloignement vers Haïti, tant que la situation de violence généralisée ne s'est pas apaisée. En effet, si l'annulation de la décision fixant le pays de renvoi ne rend pas illégale l'obligation de quitter le territoire français, elle empêche, en revanche, son exécution.

En définitive, nous vous invitons à annuler la décision du 23 octobre 2023, par laquelle le préfet de la Martinique a désigné Haïti comme pays de renvoi, et à rejeter le surplus des conclusions de la requête de Mme D... Tel est le sens de nos conclusions.